

Missae sacrificium... applicare debent saltem in solemnitatibus,

- |                                  |  |
|----------------------------------|--|
| a) Nativitatis Domini,           | g) Immaculatæ Conceptionis et Assumptionis B. M. V., |
| b) Epiphaniæ,                    | h) sancti Joseph ejus sponsi, <sup>4</sup>           |
| c) Paschatis,                    | i) sanctorum apostolorum Petri et Pauli,             |
| d) Ascensionis,                  | j) Omnium Sanctorum..."                              |
| e) Pentecostes,                  | (canon 306).   |
| f) sanctissimi Corporis Christi, |  |

4. On remarque que, parmi les fêtes de 1<sup>e</sup> classe, on ne fait pas mention de la Dédicace, non plus que du titulaire de l'église qui n'exigent pas d'application de la messe pour les ovailles, quoique cette dernière ait été chômée au Canada jusqu'en 1810. Il en est de même des fêtes élevées à ce rite plus récemment, comme celle du Sacré-Coeur de Jésus et de saint Joseph (mercredi de la 2<sup>e</sup> semaine après Pâques). De même parmi les fêtes de 2<sup>e</sup> classe, on ne trouve pas celles du Précieux-Sang, de la Visitation, de saint Marc et de saint Luc qui, pour cette raison, n'exigent pas cette application. Il en est de même de saint Barnabé quoique apôtre.

5. Lorsqu'une de ces fêtes se rencontre accidentellement le dimanche, l'obligation est satisfaite par l'application d'une seule messe.<sup>5</sup>

6. En année bissextile l'obligation de la messe *pro populo* de la fête de saint Mathias est transférée au 25 avec tous les éléments de la fête. C'est la seule fête qui est dans ce cas. Il n'en est pas de même lorsque cette fête (ou plutôt l'office et la messe) est remise à cause d'un dimanche privilégié; l'obli-

<sup>5</sup> Congrégation du Concile, 24 avril 1875; Congrégation des Rites, 14 août 1858, n. 3069 (5262), II.